CFVU restreinte du 24 juin 2021

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
Vu la délibération n° CFVU 20210527_11 relative à la Prime de Responsabilités Pédagogiques 2020-2021 : Principes généraux ;
Vu la délibération n° CA-04-06-2021-06-PRP ;

Avis n° CFVU restreinte 20210624_02 – Prime de Responsabilités Pédagogiques nominative pour l'année universitaire 2020-2021 : attribution nominative aux PU PH

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU restreinte pour délibération du CA restreint du 09/07/2021 :

- **La répartition nominative de la prime de responsabilité pédagogique (PRP) est proposée ce jour à la CFVU restreinte pour 8 PUPH**

La mesure est adoptée à l'unanimité des présents.

Décompte des voix : 8
Décompte des votants : 8

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 24/06/2021
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours
Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :
- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.
Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.